

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

### Expédition

|                         |
|-------------------------|
| Numéro du répertoire    |
| <b>2015 / 3130</b>      |
| Date du prononcé        |
| <b>09 décembre 2015</b> |
| Numéro du rôle          |
| <b>2013/AB/1233</b>     |

|                |
|----------------|
| Délivrée à ... |
| le             |
| €              |
| JGR            |

## Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

## Arrêt

COVER 01-00000335270-0001-0015-01-01-1



CONTRAT DE TRAVAIL EMPLOYÉ – RÉMUNÉRATION VARIABLE – MODIFICATION – CONSÉQUENCES – PÉCULE DE  
VACANCES INCLUS DANS LA RÉMUNÉRATION - ILLÉGALITÉ

Arrêt contradictoire

Définitif en partie

Renvoi la cause au rôle particulier

**Monsieur Fabrice D**

Appelant,

représentée par Maître Didier Votquenne, avocat à Bruxelles.

contre

**La S.A. ALTRAN**, dont le siège social est établi à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 142 et  
inscrite à la BCE sous le numéro 0439.371.594 ;

Intimée,

représentée par Maître Géraldine Hallet et Maître Ilse Bosmans loco Maître Pieter De  
Koster, avocat à Bruxelles.

★

★ ★

**INDICATIONS DE PROCÉDURE**

Monsieur Fabrice D a interjeté appel le 31.12.2013 d'un jugement prononcé par le  
tribunal du travail de Bruxelles le 23.09.2013.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En  
effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas  
pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 05.02.2014, prise à la  
demande conjointe des parties.



La S.A. ALTRAN a déposé ses conclusions le 30.04.2014, ses conclusions additionnelles et de synthèse le 31.10.2014 et ses secondes conclusions additionnelles et de synthèse le 18.05.2015, ainsi qu'un dossier de pièces.

Monsieur Fabrice Di ..... a déposé ses conclusions le 31.07.2014 et ses conclusions additionnelles et de synthèse le 12.02.2015, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 10.11.2015 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15.06.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

### LES FAITS

1. Monsieur Di ..... entre au service du groupe Altran à dater du 01.08.2002 et est successivement occupé au service de plusieurs entités du groupe.

Le 01.10.2004, Monsieur D. .... est transféré au service de la S.A. DE VALCK ENGINEERING & CONSULTING, société du groupe ALTRAN, puis, le 01.06.2009, au service d'ALTRAN en Belgique. En 2009 en effet, le groupe Altran se dote d'une entité juridique belge dénommée S.A. ALTRAN, (ci-après "ALTRAN").

Monsieur Di ..... exerce au sein d'ALTRAN la fonction de *Division Managing Director* en charge du développement de la division belge *Life Sciences*. Sa rémunération est composée d'une partie fixe et d'une partie variable. Le taux de la rémunération variable est fixé à 7,5% du chiffre d'affaires, puis, avec l'accord de Monsieur D. .... à 5% à partir de 2008, mais sur un chiffre d'affaires plus important.

2. Des différends relatifs aux conditions de travail et de rémunération naissent entre Monsieur Di ..... et ALTRAN, notamment en ce qui concerne les modalités de calcul de la rémunération variable de 2010. ALTRAN se propose en effet de réduire le taux de la rémunération variable à 2%, ce que refuse Monsieur Di .....

Faute de parvenir à un accord sur les modalités de calcul de la rémunération variable 2010, ALTRAN verse à Monsieur Di ..... 146.827,97 € à titre de rémunération variable pour 2010, soit un montant équivalent au montant de la rémunération variable payée en 2009.

Le 04.10.2010, Monsieur Di ..... met ALTRAN en demeure de régulariser le paiement de la rémunération variable lui restant due pour 2010 sur la base d'un



commissionnement de 5%, ainsi que des arriérés de pécules de vacances sur toute la période de service. ALTRAN conteste les prétentions de Monsieur D

3. Le 21.1.2011, ALTRAN notifie à Monsieur D son licenciement avec effet immédiat.

Le 22.2.2011, ALTRAN verse à Monsieur D un montant brut de 184.737,15 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis correspondant à 8 mois de rémunération.

### **LES DEMANDES INITIALES ET LE JUGEMENT DONT APPEL**

Par citation du 08.04.2011 devant le tribunal du travail de Bruxelles, précisée par voie de conclusions, Monsieur D postule la condamnation de la s.a. ALTRAN à lui payer les sommes suivantes:

- |                                                                                               |                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 1. au titre d'arriéré de rémunération variable 2010:                                          | 43.879,03 €         |
| 2. au titre de pécule de vacances de départ sur arriérés:                                     | 6.731,04 €          |
| 3. au titre d'indemnité complémentaire de préavis:                                            | 225.395,30 €        |
| 4. au titre de rémunération variable Suisse et Irlande:                                       | 1,00 € provisionnel |
| 5. au titre d'arriérés de pécules de vacances sur les<br>rémunérations variables 2007 à 2010: | 66.553,30 €         |
| 6. au titre d'intérêts légaux sur l'indemnité de préavis payée:                               | 577,30 €            |

augmentées des intérêts et des dépens.

La demande originale tendait également à la délivrance de documents sociaux sous peine d'astreinte.

### **JUGEMENT DONT APPEL**

Par jugement du 23.09.2013, le tribunal du travail de Bruxelles fait partiellement droit à la demande de Monsieur D et condamne la s.a. ALTRAN à lui payer les sommes suivantes:

- |                                                                 |             |
|-----------------------------------------------------------------|-------------|
| 1. au titre d'indemnité complémentaire de préavis:              | 23.384,92 € |
| 2. au titre d'intérêts légaux sur l'indemnité de préavis payée: | 577,30 €    |

Il déboute Monsieur D du surplus de sa demande.



### LES DEMANDES EN APPEL

Par requête reçue au greffe le 31.12.2013, Monsieur D. [redacted] interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles. En ses dernières conclusions, il demande la réformation du jugement du tribunal et la condamnation de la s.a. ALTRAN aux mêmes sommes que celles demandées devant le tribunal du travail, à l'exception des intérêts légaux sur l'indemnité de préavis payée (577,30 €), montant qui lui a été accordé par le premier juge.

Par voie de conclusions, la s.a. ALTRAN forme appel incident et demande de déclarer les demandes originaires de Monsieur D. [redacted] irrecevables ou non fondées.

A titre subsidiaire, la s.a. ALTRAN demande de limiter l'indemnité complémentaire de préavis à un mois de rémunération calculée sur la base d'une rémunération annuelle de 227.496,19 € et les arriérés de pécules de vacances à concurrence de 7.994,83 €.

### DISCUSSION

#### I. ARRIERES SUR REMUNERATION VARIABLE 2010 (HORS SUISSE ET IRLANDE) ET PECULE DE VACANCES

##### A. Thèse des parties

Monsieur D. [redacted] estime que, à défaut d'accord sur les nouvelles modalités de rémunération variable (parfois dénommée "prime" ou "bonus"), celles en vigueur depuis 2008 restent applicables.

La s.a. ALTRAN soutient que le mode de calcul convenu pour la rémunération variable ne concerne que l'année 2009 et qu'il ne ressort d'aucun élément ni d'aucun droit acquis que les modalités de calcul de la rémunération variable devaient encore s'appliquer à 2010.

##### B. Position de la Cour

1. Le droit de Monsieur D. [redacted] la rémunération variable est inscrit à l'article 2.2.1. du "contrat de rémunération" conclu entre DE VALCK ENGINEERING et Monsieur D. [redacted] en octobre 2004, contrat qui a été repris avec tous ses éléments lors de la fusion avec ALTRAN:



### 2.2.1. Prime sur marge générée

- **Le niveau de rémunération sur le compte d'exploitation est de 7,5 %**

*Le compte d'exploitation regroupe toutes les activités développées par le Salarié sur son centre de profit, pour les projets du client. Le compte d'exploitation enregistre en produits : le chiffre d'affaires facturé;*

*En charges sont enregistrées:*

*200 % de la masse salariale brute des intervenants (consultants affectés au centre de profit), et les Frais Directs*

- *Frais Directs étant égal à :*
- *Publicité (petites annonces, brochures, publicité commerciale)*
- *Commissions diverses*
- *Frais de déplacement (Intervenants et responsables)*
- *Frais de formation*
- *Cadeaux d'entreprise*
- *Divers directement liés à l'activité*

*La marge commerciale brute cumulée sur le compte d'exploitation, est la différence entre l'ensemble des produits et l'ensemble des charges.*

2. Le contrat de rémunération ne prévoit pas de révision annuelle et l'article 2.2.1. a été appliqué sans aucune modification de 2004 à 2008 sauf la réduction de 7,5 % à 5 %, acceptée par Monsieur D... en avril 2008, à l'occasion de la promotion à la fonction de directeur opérationnel. Cette réduction et l'accord de Monsieur D... trouvent leur cause dans le fait que la prime est calculée cette fois au taux uniforme de 5 % sur le chiffre réalisé par lui-même aussi bien que sur le chiffre réalisé par son équipe, soit sur une base de calcul nettement plus importante.

Cette modification, reconnue par les deux parties, n'a pas fait l'objet d'un avenant écrit.

Les lettres du 20.04.2009 de DE VALCK et du 03.09.2009 de la s.a. ALTRAN<sup>1</sup> confirment ce pourcentage de 5 % sur le chiffre de la division "Pharma" devenue division "Life Sciences" après la fusion DE VALCK-ALTRAN.

Si les deux courriers mentionnent, en sous-titre, "Package de rémunération 2009", il n'en ressort pas que ce mode de rémunération était limité à l'année 2009. En effet, ces courriers sont rédigés dans les termes suivants:

---

<sup>1</sup> Pièces 4 du dossier de Monsieur D



- *A partir de janvier 2009 ton package de rémunération sera décomposé de la manière suivante [...] (lettre du 20 avril 2009);*
- *Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009 votre package de rémunération sera décomposé de la manière suivante [...] (lettre du 3 septembre 2009).*

Ces deux courriers n'ont donc qu'une portée confirmative, à l'occasion de la fusion DE VALCK-ALTRAN, du système de rémunération pratiqué depuis 2008.

La fiche de rémunération qui accompagne ces lettres mentionne: "*Ce système de rémunération est valable pour l'ensemble de l'année 2009. Il pourra être modifié en cas de l'évolution du périmètre consécutivement à la fusion*".

L'expression "*évolution du périmètre consécutivement à la fusion*" relève du jargon managérial, mais la Cour en comprend, suite aux explications données par les parties à l'audience, que le mode de rémunération aurait pu être revu en cas de modification des autres conditions du contrat de travail, par exemple un élargissement de la compétence territoriale de Monsieur D. Elle ne peut cependant être interprétée en ce sens qu'elle autoriserait une modification unilatérale des conditions contractuelles par l'employeur.

En outre, aucune modification de cette nature en 2010 n'est invoquée par la s.a. ALTRAN pour justifier la réduction de la prime de 5 à 2% à partir de cette année.

Toute modification du mode de calcul de la rémunération variable nécessitait donc l'accord de Monsieur D. A défaut d'accord sur les nouvelles modalités proposées, celles en vigueur depuis 2002, modifiées en 2008 restent d'application.

Le calcul de la rémunération variable 2010, tel qu'effectué par Monsieur D est complet et correct.

Il n'est d'ailleurs pas contesté par la s.a. ALTRAN.

Monsieur D. a donc droit à une rémunération variable de 190.707 € en 2010, dont à déduire le montant payé, soit 146.827, 97 €. La s.a. ALTRAN reste donc devoir à Monsieur D. la somme de 43.879,03 € ainsi que le pécule de vacances sur ce montant, soit  $43.879,03 \text{ €} \times 15,34\% = 6.731,04 \text{ €}$ .

## **II. INDEMNITE COMPLEMENTAIRE DE PREAVIS**

1. En ce qui concerne la durée du préavis, et donc de l'importance de l'indemnité complémentaire, la problématique est réglementée par l'article 82 de la loi du 3 juillet



1978 relative aux contrats de travail, applicable à l'époque et tel qu'il a été précisé et interprété par la Cour de cassation:

- le délai de préavis doit être fixé eu égard à la possibilité existant pour l'employé de trouver rapidement un emploi adéquat équivalent, compte tenu de son ancienneté, de son âge, de ses fonctions et de sa rémunération, en fonction des éléments propres à la cause (Cass., 04.02.1991, Pas, 1991, I, 536);
- en fixant un délai de préavis visé à l'article 82 de la loi du 3 juillet 1978, le juge doit tenir compte des circonstances qui existaient au moment de la notification du congé, dans la mesure où ces circonstances influencent la possibilité pour l'employé de trouver un emploi équivalent (Cass., 03.02.2003, RG n° S020090N, Juridat F-20030203-10);

2. Au moment de son licenciement, Monsieur D. ....( comptait une ancienneté de 8,5 ans; il était âgé de 43 ans et occupait les fonctions de "Division managing director".

En dehors de la question de la rémunération variable, réglée ci-dessus, la s.a. ALTRAN ne conteste pas les éléments et le montant de la rémunération à prendre en compte.

La rémunération annuelle à prendre en compte au moment de la rupture, telle que fixée par Monsieur D. .... en y incluant la rémunération variable et le pécule sur celle-ci, s'élevait donc bien à 328.106,16 € (et non pas 328.106,26 € comme indiqué par ce dernier, vraisemblablement en raison d'une erreur d'addition).

Pour l'appréciation du préavis convenable, il n'y a pas lieu de tenir compte de la modification législative intervenue en suite de la loi du 12 avril 2011, inapplicable à la cause.

De même, contrairement à ce que soutient la s.a. ALTRAN, la Cour ne tiendra pas compte du "*lien peu étroit avec l'ordre juridique belge*". Dans la mesure où la s.a. ALTRAN reconnaît que les relations de travail sont régies par le droit belge, celui-ci doit s'appliquer dans toutes ses dispositions telles qu'interprétées par la jurisprudence belge.

En la cause, il est indifférent que, avant la rupture, Monsieur D. .... ait préparé la mise sur pied de sa propre société. Compte tenu de la dégradation des relations des parties depuis le premier trimestre 2010, il est difficile de reprocher à ce dernier d'avoir préparé sa sortie. Il en est d'autant plus ainsi que les parties paraissent bien avoir envisagé ensemble, avant le licenciement et comme solution à leur différend, la création par Monsieur D. .... d'une unité indépendante<sup>2</sup>.

En revanche, la très grande qualification de Monsieur D. .... dans un secteur très

<sup>2</sup> Pièce 21 du dossier de Monsieur D.





porteur (technologies et de l'innovation et conseil en organisation et systèmes d'information) devait lui permettre de retrouver relativement rapidement un emploi équivalent.

Sur base de ces considérations, la Cour estime, comme le premier juge, que le préavis à respecter aurait dû être de 9 mois.

3. L'indemnité de rupture est donc de  $328.106,16 \text{ €} \times 9/12 = 246.079,62 \text{ €}$ .

De ce montant il convient de déduire l'indemnité payée, soit 184.737,15.

Le solde en faveur de Monsieur D s'élève à  $246.079,62 - 184.737,15 = 61.342,47 \text{ €}$ .

La Cour a pris acte de ce qu'un supplément éventuel de rémunération variable provenant des affaires suisses ou irlandaise (v. ci-dessous) ne modifie pas la demande de Monsieur D qui renonce à invoquer de ce chef toute majoration de l'indemnité compensatoire.

### **III. LA REMUNERATION VARIABLE SUR LES AFFAIRES SUISSES ET IRLANDAISES**

Monsieur D fait observer que sur la base des courriers des 20.04 et 30.09.2009 déjà évoqués, il aurait dû bénéficier d'un bonus de 5% sur les affaires réalisées par sa division en Suisse et en Irlande.

Sans contester le droit à la rémunération variable sur ces affaires, sauf pour des motifs déjà abordés et réglés par la Cour ci-dessus, la s.a. ALTRAN affirme que les activités internationales en Suisse et en Irlande n'ont pas généré de marge positive ouvrant le droit à une rémunération variable.

Cette seule affirmation, non appuyée par des documents probants, est insuffisante pour refuser le commissionnement de Monsieur D. C'est donc à juste titre que ce dernier demande la production des "coef reports de 2009 et 2010 pour la Suisse et l'Irlande" pour lui permettre de vérifier si la position de la s.a. ALTRAN est correcte.

### **IV. ARRIERES DE PECULE SUR LA REMUNERATION VARIABLE PAYEE DE 2007 A 2010**

1. La s.a. ALTRAN invoque la prescription d'une partie de la demande en invoquant la prescription de trois ans prévue par l'article 46ter des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés coordonnées le 28 juin 1971.



Pour le surplus, la s.a. ALTRAN plaide qu'aucune disposition légale n'interdit à un employeur et à un travailleur de se mettre d'accord, au moment de l'engagement, sur un montant de rémunération annuelle qui intègre les primes et pécules légalement dus. Elle considère que, en l'absence de protestation, Monsieur D a marqué son accord sur le fait que les pécules sur la rémunération variable étaient calculés "au-dedans", après établissement de cette rémunération variable.

En la cause, la Cour ne peut partager ce point de vue tant en ce qui concerne la prescription qu'en ce qui concerne le mode de calcul. Elle rejoint entièrement le point de vue développé par Monsieur D

## 2. Rappel des principes

### 2.1.

L'article 39 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales de l'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés dispose:

*Les employés dont la rémunération est totalement variable (commissions, primes, pourcentages, remises, etc.) ont droit, par journée de vacances à un pécule égal à la moyenne quotidienne des rémunérations brutes gagnées pour chacun des douze mois qui précèdent le mois au cours duquel les vacances sont prises ou, le cas échéant, pour la partie de ces douze mois au cours de laquelle ils ont été en service, augmentées éventuellement d'une rémunération fictive pour les journées d'interruption de travail assimilées à des jours de travail effectif normal.*

*Le supplément visé à l'article 38, 2°, auquel ces employés ont, en outre, droit, est calculé sur base de la moyenne mensuelle des mêmes rémunérations.*

[...]

*Pour les employés dont la rémunération n'est que partiellement variable, les dispositions de l'article 38 sont applicables pour la partie fixe et les dispositions des alinéas précédents du présent article sont applicables pour la partie variable, sous réserve d'autres décisions prises sous forme de convention collective.*

*Sont également considérés comme rémunération variable au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup>, pour l'application de cet article, les primes variables dont l'octroi est lié à l'évaluation des prestations de l'employé, à sa productivité, au résultat de l'entreprise ou d'une section de celle-ci ou à tout critère rendant le paiement incertain et variable, quelle que soit la périodicité ou l'époque du paiement de ces primes.*



Le pécule de vacances doit donc être calculé sur la rémunération variable, il ne peut être compris dans cette rémunération:

*Dès lors que le pécule de vacances de l'employé dont la rémunération est partiellement variable, doit être calculé selon les modalités prévues par les articles 38, 39 et 46 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 sur la rémunération visée par ces dispositions ne peut être compris dans la rémunération gagnée et, d'autre part, que les parties au contrat de travail ne peuvent légalement prévoir que cela sera le cas<sup>3</sup>.*

En s'engageant contractuellement à payer une rémunération variable de 7,5 %, modifiée de commun accord à 5 %, la s.a. ALTRAN est tenue de payer les pécules sur le montant brut de cette rémunération variable.

## 2.2

Par ailleurs, le non-paiement du pécule de vacances est un délit. En effet, l'article 54, 2° des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés coordonnées le 28 juin 1971, applicable au moment des faits, dispose que:

*Sans préjudice des articles 269 à 274 du Code Pénal, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 francs ou d'une de ces peines seulement:*

1° [...]

*2° l'employeur, ses proposés ou mandataires qui n'ont pas payé les pécules de vacances dus ou qui ne les ont pas payé dans les délais et selon les modalités réglementaires.*

Selon l'article 26 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, l'action civile résultait d'un délit se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts. Toutefois, elle ne peut se prescrire avant l'action publique.

L'article 2262bis, §1er, alinéa 2 du Code Civil dispose:

*Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable.*

---

<sup>3</sup> Cass., 25 octobre 1999, J.T.T. 2000, 229 ; dans le même sens: Cass., 15 janvier 1990, J.T.T. 1990, 176



L'élément moral requis pour l'existence de l'infraction de non-paiement du pécule de vacances exige seulement que son auteur ait pu connaître la loi et que son acte soit le résultat d'une volonté libre et ne lui ait été imposé par une force extérieure.

Enfin:

*Le délai quinquennal de prescription prévu par l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 s'applique à toute demande tendant à une condamnation qui se fonde sur des faits révélant l'existence d'une infraction, lors même que ces faits constituent également un manquement aux obligations contractuelles du défendeur et que la chose demandée consiste en l'exécution de ces obligations<sup>4</sup>.*

3. Application des principes au présent litige.

3.1.

La demande portant sur la régularisation des pécules de vacances a été introduite par citation du 08.04.2011. Elle n'est donc pas prescrite en ce qu'elle porte sur les pécules 2007 à 2010.

3.2.

A partir de 2007, la s.a. ALTRAN n'a payé que 86,46 % de la rémunération variable mensuelle<sup>5</sup> réservant le soldé pour le payer plus tard au titre de pécule de vacances.

Les pièces déposées, particulièrement les décomptes de rémunération produits par Monsieur D , démontrent à suffisance la réalité du système pratiqué, qui n'est d'ailleurs pas contesté en soi.

3.3.

Le fait que ce système de retenue sur la rémunération est le résultat d'une volonté de la haute direction de l'entreprise est établi en outre par les attestations de plusieurs employés dont une d'entre elles est particulièrement éclairante en ce qu'elle émane de la responsable des ressources humaines de la s.a. ALTRAN, Madame T

*La direction avait donné l'instruction précision (sic) à l'administration du personnel dont je faisais partie, gérée par M D de prélever et de ne pas mettre en paiement une partie de la rémunération variable des managers et directeurs impliqués dans les ventes, à hauteur de 13,54 %. Seul un complément, soit 86,46 %, était payé au mois le mois. Les 13,54 % étaient ensuite payés à titre de pécules de vacances et de prime de fin d'année Cette pratique était encore d'application, lors de mon départ de la société.*

---

<sup>4</sup> Cass., 23 octobre 2006, J.T.T. 2007, 227 ; Cass., 22 janvier 2007, J.T.T. 2007, 481

<sup>5</sup> Pièce n° 28 et pièces n° 11 à 11.7 du dossier de Monsieur E



*La société concurrente, chez qui j'ai travaillé, par la suite, gérée par un des anciens directeurs d'Altran, avait décidé de se conformer à la législation et payait les rémunérations variables de ses managers à hauteur de 100 %, auxquelles s'ajoutaient le pécule de vacances et la prime de fin d'année<sup>6</sup>.*

3.4.

L'accord de Monsieur Di sur le système pratiqué ne peut être déduit de son absence de protestation. Il n'existe pas de convention expresse ou tacite des parties à ce sujet.

La convention existerait-elle, elle serait illégale comme l'a exposé la Cour de cassation dans son arrêt du 25 octobre 1999 dont le texte a été repris ci-dessus.

La demande portant sur la régularisation des pécules est donc parfaitement fondée. Il n'y a évidemment pas lieu, comme le propose la s.a. ALTRAN en conclusions, de déduire des sommes réclamées par Monsieur D les "pécules" prétendument payés puisque, précisément, la Cour a dit que ces sommes ont été indûment soustraites de la rémunération de Monsieur D.

En effet, que l'on qualifie de "pécule de vacances" ou "d'arriérés de rémunération" les sommes d'abord retenues sur la rémunération puis payées à titre de pécule, la solution de principe dégagée ci-dessus est identique tant en ce qui concerne la prescription que sur le fond. Les sommes restent dues à Monsieur Di.

Pour le surplus, le calcul de Monsieur Di n'est pas contesté. Sa demande est fondée.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Réformant le jugement du tribunal du travail de Bruxelles, sauf en ce qui concerne les intérêts légaux sur l'indemnité de préavis payée (577,30 €);

Déclare l'appel principal de Monsieur Di (partiellement fondé;

---

<sup>6</sup> Pièce 13 du dossier de Monsieur L.



Déclare l'appel incident de la s.a. ALTRAN non fondé

Condamne la s.a. ALTRAN à payer à Monsieur D les sommes suivantes:

- |    |                                                                                           |             |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 1. | au titre d'arriéré de rémunération variable 2010:                                         | 43.879,03 € |
| 2. | au titre de pécule de vacances de départ sur<br>la rémunération variable 2010:            | 6.731,04 €  |
| 3. | au titre d'indemnité complémentaire de préavis:                                           | 61.342,47 € |
| 5. | au titre d'arriérés de péculs de vacances sur<br>les rémunérations variables 2007 à 2010: | 66.553,30 € |

augmentées des intérêts légaux et judiciaires;

Avant dire droit, ordonne à la s.a. ALTRAN de produire au débat les pièces et éléments, notamment les "*coef reports de 2009 et 2010 pour la Suisse et l'Irlande*" permettant de déterminer la rémunération variable éventuelle à laquelle Monsieur D. pourrait prétendre pour les affaires réalisées en 2009 et 2010 dans son secteur d'activité sur les marchés suisse et irlandais;

Renvoie la cause au rôle particulier dans l'intervalle;

Réserve les dépens;



Ainsi arrêté par :

J.-M. QUAIRIAT,

Conseiller,

A. CLEVEN,

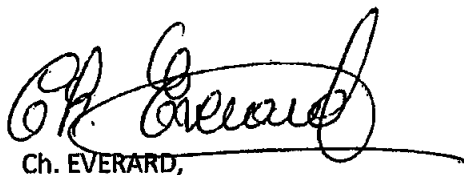
Conseiller social au titre d'employeur,

A. VAN DE WEYER,

Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de Ch. EVERARD,

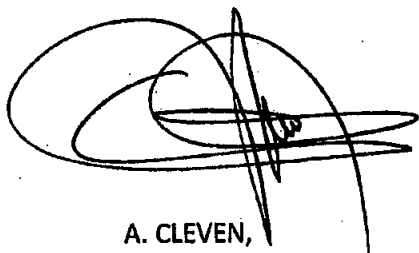
Greffier



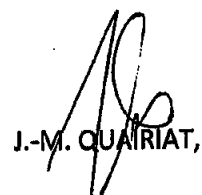
Ch. EVERARD,



A. VAN DE WEYER,



A. CLEVEN,



J.-M. QUAIRIAT,

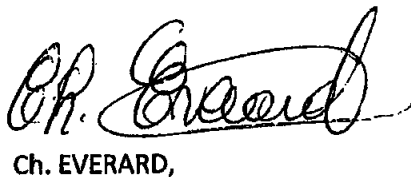
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 09 décembre 2015, où étaient présents :

J.-M. QUAIRIAT,

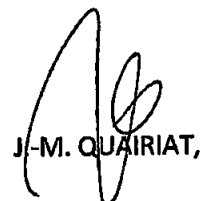
Conseiller,

Ch. EVERARD,

Greffier



Ch. EVERARD,



J.-M. QUAIRIAT,

